

Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires IDEX

Montants de CEE en kWhcumac BAT-TH-141 : Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

$111\% \leq \eta_s < 126\%$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	X	Surface totale chauffée (m ²)	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	X	Facteur R
Chauffage	H1	570				X	S		
	H2	460	Enseignement	0,7					
	H3	310	Commerces	0,9					
Chauffage et ECS	H1	670	Hôtellerie Restauration	1,4					
	H2	550	Santé	1,1					
	H3	370	Autres	0,7					

$126\% \leq \eta_s$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	X	Surface totale chauffée (m ²)	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	X	Facteur R
Chauffage	H1	660				X	S		
	H2	540	Enseignement	0,7					
	H3	360	Commerces	0,9					
Chauffage et ECS	H1	780	Hôtellerie Restauration	1,4					
	H2	640	Santé	1,1					
	H3	430	Autres	0,7					

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

$1,3 \leq COP < 1,6$:

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	Surface totale chauffée (m ²)	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	690		X S X	Bureaux	
	H2	560	Enseignement		0,7	
	H3	370	Commerces		0,9	
Chauffage et ECS	H1	820	Hôtellerie Restauration		1,4	
	H2	670	Santé		1,1	
	H3	440	Autres		0,7	

$1,6 \leq COP$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	Surface totale chauffée (m ²)	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	870		X S X	Bureaux	
	H2	710	Enseignement		0,7	
	H3	470	Commerces		0,9	
Chauffage et ECS	H1	1 000	Hôtellerie Restauration		1,4	
	H2	850	Santé		1,1	
	H3	560	Autres		0,7	

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-141 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

NB : Dans le cadre du coup de pouce, le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6.